

CAHIER DES CHARGES

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : modalités de la vente

La vente a lieu par lot, sauf exception et en une seule séance, et exclusivement aux enchères publiques.

Les mises à prix et le montant des enchères sont déterminés et annoncés publiquement et préalablement par le Receveur instrumentant ; les unes et les autres, calculées en multiples de 2,5 €

Mise à prix minimum : 10 €

Sauf stipulations des articles 3 et 4, l'adjudicataire définitif est celui qui a offert en dernier lieu, pour le lot, sans condition ni réserve, le prix le plus élevé.

Prix payables en espèces uniquement – possibilité de paiement par BANCONTACT UNIQUEMENT POUR LES VEHICULES

Article 2 : retrait de la vente – défaut d'adjudication – adjudication provisoire.

Sans avoir à justifier de ses motifs, le Receveur instrumentant dispose de la faculté de :

retirer de la vente, ne pas adjuger, n'adjuger que provisoirement tout lot

- soit que les offres présentées soient considérées comme insuffisantes
- soit que l'enchérisseur présente une altération évidente du consentement requis (pour cause d'ivresse, intoxication médicamenteuse etc.)
- soit en cas d'insolvabilité notoire de la personne ou de son exclusion des ventes domaniales.
- soit que la caution exigée ne soit ou ne puisse être fournie.

Dès lors, dans tous les cas, le Receveur a la faculté de remettre aux enchères le lot concerné.

Article 3 : modification des lots.

Le receveur instrumentant se réserve la faculté de modifier au cours de la séance d'adjudication la composition des lots s'il le juge opportun dans l'intérêt du Trésor.

Article 4 : frais.

Les frais de vente sont fixés à 20% (vingt pour-cent) du prix d'adjudication.

Article 5 : délai de paiement.

Le prix en principal et les frais sont payables au comptant en espèces uniquement ; les billets de banque souillés, détériorés seront refusés à la caisse. La fausse monnaie expose son détenteur à des poursuites judiciaires.

Article 6 : défaut ou retard de paiement, résolution pure et simple de la vente.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 10, si l'adjudicataire reste en retard de payer la somme ou partie de somme due, le Receveur instrumentant a la faculté de tenir la vente pour résolue de plein droit, en tout ou en partie et ce, par le seul fait de l'inexécution de l'une des obligations ou du dépassement du terme du paiement, sans mise en demeure, sans intervention de la justice et sans aucune formalité. En outre, l'adjudicataire défaillant sera exclu des ventes publiques domaniales pour 1 an à dater de l'échéance du délai accordé pour exécuter ses obligations.

Les biens adjugés dont la vente est résolue rentreront de plein droit dans le patrimoine du vendeur sans indemnité aucune pour l'adjudicataire défaillant du chef des frais qu'il aurait exposés et sans restitution de la partie de somme qu'il aurait déjà payée ; celle-ci restant acquise au vendeur à titre de clause pénale.

Le lot concerné pourra être remis en vente dès le lendemain de l'échéance de délai de paiement.

Article 7 : défaut ou retard de paiement, résolution sur folle enchère.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 7, le Receveur instrumentant se réserve le droit de préférer à la résolution, l'adjudication sur folle enchère, en tout ou en partie, et ce, dans les mêmes hypothèses et suivant les mêmes formalités que celles prévues à l'Article 10 et avec la même conséquence d'exclusion.

La revente sera faite par le Receveur instrumentant aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Ce dernier ne pourra tirer aucun bénéfice de la revente ; l'excédent, s'il y en a, appartiendra

au vendeur à titre de dommages et intérêts, sans que l'acquéreur puisse prétendre à une indemnité du chef des frais qu'il aurait exposés.

L'adjudicataire défaillant sera tenu envers le vendeur de la différence en moins qui existerait entre le montant de son offre et celui de la revente. Cette différence sera exigible dans les 8 jours suivant la revente.

Le tantième stipulé à titre de frais et déjà versé par l'adjudicataire défaillant restera dans tous les cas acquis au vendeur.

Article 8 : garanties.

La vente a lieu sans aucune garantie ni quant aux vices cachés ou rédhibitoires, ni quant aux qualité et quantité des choses vendues ; les caractéristiques, références et indications fournies éventuellement à cet égard constituent de simples renseignements communiqués de bonne foi qui n'engagent en aucune manière le vendeur. **La participation aux enchères implique que les adjudicataires éventuels ont examiné minutieusement les lots mis en vente.**

Seuls les renseignements connus et obtenus à temps par le vendeur sont communiqués dans le catalogue (état et origine du véhicule, année(s) d'immatriculation ou ré immatriculation, documents et/ou clé(s) disponibles et toutes autres caractéristiques y compris le numéro du lot attribué au véhicule).

Il incombe au seul amateur/adjudicataire de se renseigner lui-même au sujet des éléments non connus ou non communiqués par le vendeur.

Toute contestation ultérieure sera rejetée ; de même, aucun remboursement ne sera admis après paiement.

Aucune annulation d'adjudication ne sera accordée pour la négligence de l'amateur/adjudicataire à se renseigner et à examiner les véhicules vendus.

Article 9 : transfert de risques.

Les biens vendus sont aux risques et périls de l'adjudicataire dès l'instant de l'adjudication.

Article 10 : transfert de propriété.

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 9, les biens vendus ne deviennent propriété de l'adjudicataire qu'après complet paiement du prix en principal et des frais dus, quittancés par le Receveur.

Article 11 : délivrance.

La délivrance s'opère au lieu d'exposition des lots.

L'enlèvement, le transfert (le cas échéant, le pesage, comptage, mesurage ou triage) des biens vendus se feront à charge, aux frais, risques et périls des adjudicataires ; le vendeur n'assurant aucune responsabilité de ce chef.

Article 12 : opérations d'enlèvement, précautions à observer.

Les articles 1382 et suivants du Code civil sont d'application.

Les adjudicataires seront responsables de tous dommages causés, lors de leur exécution, soit au vendeur soit à des tiers et devront réparer à leurs frais toutes dégradations occasionnées notamment aux biens non vendus ou adjugés à d'autres.

Ils restent personnellement responsables des tiers auxquels ils confieraient ces opérations.

Article 13 : délai d'enlèvement, non respect et sanctions éventuelles.

Sauf stipulation spéciale et dérogatoire, les adjudicataires devront enlever la totalité des objets vendus dans le délai de 10 jours francs à compter de l'adjudication, sous peine d'encourir, par lot, une pénalité de 15 euros par jour de retard, de plein droit et sans mise en demeure, par le seul fait de l'échéance ou terme de l'inexécution, sans intervention de justice et sans aucune formalité.

En outre et suivant les mêmes procédures et conditions, le Receveur instrumentant aura la faculté de remettre en vente de tout lot non retiré dans les 15 jours de l'adjudication et ce même si l'adjudicataire a rempli ses obligations en ce qui concerne le paiement du prix et des frais ; le lot étant, dans ce cas, présumé abandonné au profit du vendeur.

Un bon d'enlèvement sera délivré dès réception du paiement des sommes dues. L'enlèvement devra obligatoirement s'effectuer selon l'horaire communiqué lors de la vente. Une facture d'achat sera délivrée dans un délai maximum de huit jours ouvrables.

Article 14 : immatriculation des véhicules.

Les véhicules à usage de transport de personnes et/ou de matériel vendus ne pourront être remis en circulation sur la voie publique qu'après exécution complète des formalités et obligations imposées par la législation en vigueur. Il appartient aux adjudicataires de se renseigner en la matière.

Ainsi, l'attention des adjudicataires est attirée sur le fait que, pour certains véhicules saisis ou confisqués, soit les droits d'entrée et/ou la TVA n'ont pas été acquittés, soit une exemption temporaire des droits a été accordée (transit).

Les impôts éventuellement dus avant remise en circulation incombent exclusivement aux adjudicataires.

Dans le cas où le véhicule ne possède pas de carnet d'immatriculation ou de certificat de conformité, l'acheteur, à sa demande dans le mois de la vente, pourra obtenir une attestation confirmant ce fait.

L'attention des adjudicataires est également attirée sur le fait que certains véhicules saisis ou confisqués possèdent un numéro de châssis modifié par rapport au numéro d'origine.

Les formalités rectificatives et de régularisation de ce fait incombent exclusivement aux adjudicataires. Suivant les mêmes conditions, une attestation confirmant cette modification de fait pourra être délivrée.

Article 15 : changement de données des véhicules.

Aucune demande de rectification de la marque d'un véhicule, de son numéro de châssis ou de moteur ne sera admise, à moins que l'adjudicataire ne fasse constater l'erreur par le dépositaire avant l'enlèvement.

Article 16 : police de la séance de vente

Toute contestation qui s'élève pendant les opérations de vente est définitivement tranchée par le Receveur instrumentant.

Le Receveur instrumentant se réserve le droit d'exclure du lieu de vente toute personne dont le comportement porte atteinte au bon déroulement des opérations.

Suivant l'article 314 du Code Pénal, l'entrave à la liberté des enchères constitue un délit.

Article 17 : Conditions particulières à la Région de WALLONNE.

Selon la réglementation environnementale en vigueur, la vente de certains véhicules est soumise à des conditions particulières.

Ces conditions particulières sont d'application aux véhicules de la catégorie M1 ou N1 comme décrit à l'article 1 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

- *M1 : Véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.*
- *N1 : Véhicules affectés au transport de marchandises ayant une masse maximale qui n'excède pas 3,5 tonnes, mieux connus sous l'appellation de véhicules utilitaires léger.*

Ces conditions particulières sont applicables aux ventes de véhicules suivants :

- 1) *Les véhicules immatriculés à l'étranger ;*
- 2) *Les véhicules qui ne sont pas munis de l'ensemble des documents suivants :*
 - a) *le certificat d'immatriculation,*
 - b) *le certificat de conformité et*
 - c) *le certificat de visite au contrôle technique valable.*

(Les véhicules personnels de plus de 4 ans ou les véhicules utilitaires légers de plus d'1 an doivent être munis d'un certificat de visite au contrôle technique « vert » non périmé.

Le certificat de visite au contrôle technique est périmé à l'expiration d'un délai de 1 ans à compter de la date à laquelle le véhicule aurait dû être présenté au contrôle technique.)

Ces conditions sont les suivantes :

1. Obligations imposées à l'acheteur.

Chaque acheteur est tenu de communiquer préalablement à la vente :

pour un particulier : nom, adresse, numéro national,

pour une société : nom, adresse, numéro de TVA, numéro de registre de commerce.

L'acheteur doit **dans les trois mois** à dater du jour de la vente présenter au vendeur (le receveur des domaines ayant procédé à la vente) les documents suivants :

- soit une copie d'un certificat de visite au contrôle technique valable (Le certificat de contrôle technique valable est le certificat de couleur verte portant les mentions « PAS DE CODE », « CODE 5 », « CODE 4 » ou « CODE 3 ».)
- soit une copie de l'attestation de destruction délivrée :
 - par un des centres agréés dont la liste est publiée par FEBELAUTO (www.febelauto.be).

L'acheteur qui ne se conformerait pas à cette obligation pourra être exclu des ventes domaniales.

2. Communication de données personnelles

Afin de permettre le contrôle de l'application de la réglementation environnementale, les données personnelles des acheteurs de ces véhicules seront communiquées à FEBELAUTO, l'organisme en charge de l'organisation et du suivi de la gestion des véhicules hors d'usage.

Les données personnelles des acheteurs qui n'auront pas satisfait dans les délais imposés à l'obligation de présenter au vendeur soit une copie d'un certificat de visite au contrôle technique vert valable soit une copie de l'attestation de destruction délivrée par un des centres agréés, seront communiquées à l'Office wallon des déchets qui dressera procès-verbal pour chaque infraction. »